INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

**CANADA**
**PROVINCE DE QUEBEC**
**MUNICIPALITÉ DE NOYAN**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 475

## Règlement numéro 475 intitulé Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**Considérant qu**'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal du lundi 18 janvier 2010 par monsieur Jean-Luc Bourgie;

**Considérant qu**'une assemblée publique de consultation a été tenue sur le territoire de la municipalité le 22 février 2010 à 18 :30 heures ;

**En conséquence,** il est proposé par monsieur Robert Beaumier, appuyé de madame Connie Bleau et résolu unanimement que le conseil municipal de la municipalité de Noyan adopte et décrète ce qui suit, à savoir :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Titre du règlement.** Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* ».

2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de coordonner l'implantation et l'intégration des bâtiments et des activités à l'intérieur du territoire de la municipalité, conformément au plan d'urbanisme. Ce règlement concerne particulièrement certaines activités spécifiques.

3. **Amendement.** Le présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

4. **Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

### SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. **Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

   1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

   2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

   3° Le masculin comprend les deux genres;

   4° L'emploi du mot « doit» indique une obligation absolue, le mot « peut» indique un sens facultatif;

   5° Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

6. **Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (système métrique).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

7. **Validité.** Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

8. **Terminologie.** Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 2.6 **Terminologie** du *Règlement de zonage* en vigueur de la municipalité de Noyan.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. **Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil.

10. **Fonctionnaire désigné.** La personne désignée à l'article 9 est identifiée au présent règlement par le terme de « *fonctionnaire désigné*».

11. **Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité de Noyan.

12. **Domaine d'application.** Le présent règlement exige, avant l'émission d'un permis de construction, de rénovation, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

13. **Zones visées.** L'ensemble du territoire municipal.

14. **Catégories de construction visées.** Les éoliennes commerciales et domestiques et la construction d'une tour de communication sont assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

## CHAPITRE 3 TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES

### SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOURS DE COMMUNICATION ET AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

15. **Tours de communications et éoliennes domestiques -** TRAVAUX VISÉS.

Les travaux de construction d'une tour de communication ou d'une éolienne domestique sont assujettis à l'application de la présente section.

16. **Tours de communications et éoliennes domestiques -** OBJECTIFS**.**

Les travaux de construction d'une tour de communication ou d'une éolienne domestique doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1° S'intégrer aux caractéristiques du site de leur implantation;

2° Minimiser les impacts visuels et préserver la qualité du paysage de la municipalité de Noyan;

3° Permettre d'améliorer un service ou de proposer un nouveau service pour les citoyens de la municipalité.

**17. Tours de communications et éoliennes domestiques - CRITÈRES.**

Les travaux de construction des infrastructures mentionnées à l'article 15 seront évalués en considérant les critères suivants :

1° Les tours et éoliennes domestiques doivent respecter la distance minimale d'implantation par rapport aux limites de propriété qui correspond au résultat obtenu en multipliant la hauteur de la tour en mètres par un facteur équivalent à 1,5. La hauteur d'une éolienne domestique ne doit en aucun temps dépasser 20 mètres ;

2° L'implantation doit prendre en considération les éléments de protection publique et de sécurité routière ;

3° Sauf si le requérant démontre clairement qu'il n'existe aucune autre alternative, une implantation ne doit pas nécessiter l'abattage d'arbres dans un boisé.

## SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

**18. Éoliennes commerciales - OBJECTIFS.**

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la municipalité à l'égard des zones faisant partie intégrante des aires d'accueil pour l'implantation des parcs éoliens:

1° Prévoir l'implantation de parcs éoliens à l'intérieur des aires d'accueil identifiées au « *Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la municipalité de Noyan* » à l'annexe B du règlement de zonage ;

2° S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse pas le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage ;

3° Éviter que l'intégration des éoliennes commerciales dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci ;

4° Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes commerciales, des structures géomorphologiques et paysagères ;

5° Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes commerciales dans le paysage tienne compte du relief existant ;

6° Éviter la concurrence entre les éoliennes commerciales et les milieux urbanisés ;

7° Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens ;

8° Encadrer de façon réglementaire, les caractéristiques des éoliennes commerciales et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage ;

9° Prendre en considération les éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éoliens.

**19. Éoliennes commerciales - CRITÈRES.**

Les critères suivants serviront à l'évaluation du plan d'intégration et d'implantation architecturale requis pour les zones faisant partie intégrante des aires d'accueil pour l'implantation des parcs éolien.

1° L'implantation d'éoliennes commerciales respecte les normes minimales édictées à la section 7.6 du *Règlement de zonage* de la municipalité ;

2° Dans un paysage moins saturé, la création d'un parc éolien plus dense est favorisée ;

3° Dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte, les parcs éoliens sont implantés de façon à favoriser des grappes d'éoliennes commerciales plus faciles à intégrer dans un paysage ;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

4° Le nombre d'éoliennes commerciales dans un même parc éolien tient compte de la capacité d'accueil du paysage et n'excède pas son seuil de saturation ;

5° Lorsque des éléments rectilignes forts ou des lignes de force (routes, lisières de culture, etc.) sont présents dans le paysage, l'implantation des éoliennes commerciales favorise une implantation parallèle à ces éléments afin de les mettre en valeur ;

6° Les éoliennes commerciales sont implantées de manière à favoriser un rythme régulier, en prévoyant une distance régulière entre celles-ci et en les regroupant dans un même parc éolien ;

7° La hauteur des éoliennes commerciales respecte le relief afin d'éviter que celles-ci paraissent démesurément hautes par rapport aux éléments du paysage et que le paysage ne paraisse écrasé ;

8° L'implantation et la dimension des éoliennes commerciales ne contribuent pas à diminuer l'intérêt d'un dénivelé, ni à diminuer l'impression de grandeur d'un lieu ;

9° À l'intérieur d'une même aire d'accueil, les éoliennes commerciales doivent être implantées de façon continue en respectant l'organisation et le caractère du réseau routier ;

10° Les éoliennes commerciales sont implantées de façon à minimiser l'impact visuel sur toute construction et terrain compris dans les ensembles patrimoniaux du territoire ;

11° L'implantation des éoliennes commerciales ne rivalise pas avec les points de repère dans le paysage tels que le clocher d'une église, les énormes silos à grains distinctifs ou la silhouette d'un noyau villageois ou d'une ville ;

12° À l'intérieur d'un même parc éolien, un seul modèle d'éolienne commerciale est utilisé et toutes les éoliennes commerciales possèdent les mêmes caractéristiques et dimensions, que ce soit relativement à la hauteur, le type de nacelle, le mât, les pales, le sens de rotation des pales, etc. ;

13° Afin de limiter les effets cumulatifs des projets de parcs éoliens, une distance minimale de 5 km entre les parcs éoliens est exigée ;

14° Les couleurs claires sont privilégiées pour les matériaux de toutes les sections de l'éolienne commerciale ;

15° Les mâts de forme tubulaire sont favorisés ;

16° Le raccordement électrique d'une ou plusieurs éoliennes commerciales jusqu'au poste de raccordement élévateur de tension est obligatoirement souterrain ;

17° Le nombre et la présence de bâtiments de service, de clôtures et d'équipements sont limités. Leurs implantations favorisent le camouflage de ces éléments et les intègrent à l'environnement et au paysage ;

18° Les revêtements perméables des chemins d'accès sont favorisés ;

19° Le nombre de chemins d'accès est limité à un par parc éolien ;

20° La présence du parc éolien n'entre pas en conflit avec les activités agrotouristiques actuelles ou permises sur le territoire agricole de la municipalité ;

21° La localisation d'un parc éolien n'entre pas en conflit avec toute activité agricole autre que la culture, toute activité récréotouristique ou toute autre activité qui s'exerce actuellement ou qui serait permise par le règlement de zonage à proximité d'une aire d'accueil.

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

## CHAPITRE 4 CONTENU MINIMAL DES PLANS

**20. Forme de la demande.** Les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés doivent contenir les éléments suivants :

1° La localisation des constructions existantes et projetées ;

2° Un relevé photographique des bâtiments principaux immédiatement adjacents à cette propriété ;

3° Une vue en isométrie ou en perspective du bâtiment principal ou construction projetés suite à la rénovation ou à la construction, en incluant les bâtiments adjacents ;

4° La nature des matériaux de revêtement extérieur et préciser les couleurs désirées ;

5° La localisation et l'implantation de tout bâtiment secondaire sur le terrain ;

6° Pour un usage non résidentiel, un plan précisant l'aménagement de la circulation des piétons et des véhicules, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement, les enclos pour déchets, les aménagements extérieurs, les enseignes, et les phases de réalisation du projet ;

7° Les usages autres que résidentiels doivent préciser la localisation, le type et les caractéristiques de toute enseigne projetée et les phases de réalisation du projet ;

8° Dans le cas de la construction d'une éolienne commerciale, les plans devront indiquer le respect des distances minimales et la localisation de tous les éléments contenus dans la section 7.6 du *Règlement de zonage* ;

9° Toute autre information pertinente, selon la nature du projet.

## CHAPITRE 5 PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES

**21. Transmission au fonctionnaire désigné.** Toute demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné, et être accompagnée des plans et des documents nécessaires à l'analyse de la demande en vertu de l'article 20.

**22. Transmission au Comité consultatif d'urbanisme.** Lorsque la demande est réputée conforme au présent règlement et qu'elle est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires, le fonctionnaire désigné transmet cette demande au Comité consultatif d'urbanisme, dans les trente jours suivant la présentation de la demande.

**23. Évaluation de la demande.** Le Comité consultatif d'urbanisme évalue cette demande en fonction des objectifs et des critères identifiés au présent règlement.

**24. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.** Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit sa recommandation au Conseil municipal, et le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la lui transmet. Cette recommandation est à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis. Une recommandation désapprouvant les plans doit être motivée.

**25. Recommandation de modification.** La recommandation du Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

Numéro de résolution ou annotation

**26. Résolution du Conseil.** Suite à la consultation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil, par résolution, approuve les plans soumis s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve, dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le Conseil peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.

**27. Émission du permis ou du certificat.** Suite à l'adoption de la résolution du Conseil approuvant les plans soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat pertinent, dans la mesure où la demande est également conforme au *Règlement de zonage, au Règlement de lotissement, au Règlement de construction, et au Règlement sur les permis et certificats.*

**28. Nouvelle demande ou modification à un projet déjà présenté.** La modification d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés requiert, s'il a déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil, la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'architecture des constructions et des aménagements, conformément au présent règlement.

**29. Période de validité de l'approbation.** La résolution du Conseil approuvant un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale devient caduque si la demande de permis ou de certificat d'autorisation n'est pas déposée dans les six mois suivant la date d'adoption de la résolution par le Conseil. Le requérant qui désire déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation après l'expiration de ce délai doit déposer une nouvelle demande d'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

**30. Autres conditions.** Le Conseil peut, avant de se prononcer sur l'acceptation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, exiger que les documents produits soient soumis à une consultation publique. Le Conseil municipal peut également exiger que le requérant fournisse des garanties financières pour la réalisation de son projet.

**31. Recours et sanctions.** Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Conseil peut utiliser les recours et sanctions nécessaires, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnu.

**32. Entrée en vigueur**. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Réal Ryan
Maire

pour
Valérie Rémillard
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion donné le 18 janvier 2010
Adoption du premier projet le 18 janvier 2010
Consultation publique le 22 février 2010
Adoption du second projet du 1er février 2010
Publié le 19 avril 2010
En vigueur le 18 mai 2010

№ 991

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100